

N° 124

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1974.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*portant diverses mesures de protection sociale
de la mère et de la famille,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 949, 1341 et in-8° 191.

Famille. — Allocations postnatales - Travail des femmes - Prêts aux jeunes ménages - Logement - Allocation pour frais de garde - Allocation aux orphelins - Prestations familiales - Code de la santé publique.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Allocations postnatales.

Article premier.

L'intitulé du chapitre II du titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale, ainsi que les articles L. 519 à L. 523 inclus, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« *Allocations postnatales.*

« *Art. L. 519.* — Il est attribué, dans les conditions prévues au présent chapitre, des allocations postnatales pour chaque enfant du premier âge au sens de l'article L.146 du Code de la Santé publique, résidant en France, sous réserve que la mère y réside régulièrement à la date de l'ouverture du droit.

« *Art. L. 520.* — Les allocations postnatales sont versées à la mère ou à la personne ayant la charge de l'enfant.

« *Art. L. 521.* — Le droit aux allocations postnatales est subordonné à l'observation des prescriptions de surveillance sanitaire préventive, édictées à l'article L. 164 du Code de la Santé publique et donnant lieu, en application de l'article L. 164-1 du même Code, à la délivrance de certificats de santé pour l'enfant du premier âge qui y est soumis.

« *Art. L. 522.* — Les allocations postnatales sont dues par fractions, respectivement après chaque examen médical donnant lieu à l'établissement des certificats de santé mentionnés à l'article L. 521.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, la première fraction des allocations est due même au cas où l'enfant né viable est décédé sans avoir pu subir le premier examen médical obligatoire.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-après fixe les modalités d'application du présent chapitre, et notamment le taux de chaque fraction des allocations postnatales, ainsi que le délai de présentation de chacun des certificats de santé au-delà duquel la fraction correspondante des allocations cesse d'être due. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article L. 546 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le versement de la fraction des allocations familiales, de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer afférente à l'enfant de moins de six ans révolus peut être subordonné à la présentation des certificats de santé établis en application de l'article L. 164 du Code la santé publique. »

Art. 3.

Un décret fixe la date et les conditions de mise en œuvre des dispositions du présent titre ainsi que les mesures transitoires nécessaires.

TITRE II

Réforme de l'assurance vieillesse de la mère de famille.

Art. 4 à 6.

. *Supprimés*

TITRE III

Prêts aux jeunes ménages.

Art. 7.

L'article L. 543 du Code de la Sécurité sociale est complété ainsi qu'il suit :

« Ils accordent également des prêts immobiliers autres que ceux mentionnés au précédent alinéa pour le logement des jeunes ménages, ainsi que des prêts d'équipement mobilier et ménager réservés à ces derniers. Ces prêts sont financés comme les prestations familiales.

« Un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts, leur objet et leur plafond, ainsi que, d'une manière générale, les modalités de leur attribution, notamment en ce qui concerne l'âge des époux. Les modalités de remboursement, ainsi que la réduction éventuelle de la dette en cas de survenance d'enfants au foyer des emprunteurs pendant la durée du prêt, sont fixées par le même décret. »

TITRE IV

Réforme de l'allocation pour frais de garde.

Art. 8.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 535-5 du Code de la Sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Une allocation pour frais de garde est attribuée au ménage dans lequel la femme exerce une activité professionnelle, ainsi qu'à la personne seule exerçant une telle activité, qui assument la charge effective et permanente d'au moins un enfant vivant au foyer et d'âge inférieur à un âge limite fixé par le décret prévu à l'article L. 561. Elle peut également être accordée à titre exceptionnel lorsque, pour d'autres motifs que l'activité professionnelle, le ménage ou la personne seule sont dans l'impossibilité justifiée d'assurer la garde de l'enfant. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 535-5 est complété ainsi qu'il suit :

« Le décret prévu à l'article L. 561 ci-après précise les cas dans lesquels il peut être dérogé, dans l'intérêt de l'enfant, à la condition de présence de celui-ci au foyer de l'allocataire. »

TITRE V

Réforme de l'allocation d'orphelin.

Art. 9.

L'article L. 543-5 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 543-5. — Ouvre droit à l'allocation d'orphelin tout enfant orphelin de ses père et mère ou de l'un d'entre eux.

« Est assimilé à un orphelin de père et de mère tout enfant dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un et l'autre de ses parents, ou que le père et la mère ont manifestement abandonné.

« Est assimilé à un orphelin de père ou de mère tout enfant dont la filiation n'est légalement établie qu'à l'égard de l'un de ses parents, ou que le père ou la mère a manifestement abandonné. »

Art. 10.

L'article L. 543-6 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 543-6.* — Peut bénéficier de l'allocation le père, la mère ou la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant orphelin ou de l'enfant assimilé à un orphelin au sens de l'article L. 543-5 du présent Code.

« Lorsque le père ou la mère titulaire du droit à l'allocation d'orphelin se marie ou vit maritalement, cette prestation cesse d'être due.

« Bénéficie également de l'allocation la femme seule n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge remplissant les conditions définies à l'article L. 543-5 ci-dessus. »

Art. 11.

L'article L. 543-8 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 543-8.* — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-après détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il fixe, notamment, les taux respectifs de l'allocation dans les deux cas suivants :

« 1° l'enfant est orphelin de père et de mère ou se trouve dans une situation qui y est assimilée, au sens de l'article L. 543-5 du présent Code ;

« 2° l'enfant est orphelin de père ou de mère ou se trouve dans une situation qui y est assimilée, au sens de l'article L. 543-5 du présent Code. »

TITRE VI

Allocation de rentrée scolaire.

Art. 12 et 13.

..... *Supprimés*

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 14.

I. — Sous réserve des dispositions de l'article 3, dans toutes les dispositions législatives en vigueur, et notamment aux articles L. 510-2° et L. 513, premier alinéa, du Code de la Sécurité sociale, les mots « l'allocation de maternité » ou « les allocations de maternité » sont remplacés par les mots « les allocations post-natales ».

II. — L'article L. 552 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 552.* — Les allocations postnatales sont incessibles ; elles ne pourront faire l'objet de saisie qu'en vue d'assurer l'acquit des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant, soit avant, soit après la naissance de celui-ci. »

Art. 15 et 16.

..... *Supprimés*

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1974.

Le Président :

Signé : Edgar FAURE.